

Publié le 22/12/2023



ID: 031-213100662-20231220-DEC2023 33-AR



DÉCISION N° 2023-33 du 20 décembre 2023

Portant

Modifications des tarifs des droits de place - Marché de plein vent

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 1973 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché ;

Vu la délibération n° 2021-01 en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2001 portant conversion en euros des tarifs du marché ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2006 portant réglementation de l'exploitation des métiers de forains ;

Considérant la nécessité de modifier certains tarifs pour le marché de plein vent ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs figurant dans la délibération du 12 décembre 2001 et exposés cidessous sont modifiés comme suit :

Marché de plein vent : Non abonnés Prime Fixe	1, 60 euros
Marché de plein vent : Non abonnés m2	0,17 euros
Marché de plein vent : Abonnés m2	0,14 euros

Article 2 : Les autres tarifs mentionnés dans le tableau de la délibération du 12 décembre 2001 restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable du Service de Gestion Comptable de Grenade (31330) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité habituelles. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le **17 [L1 10 23**ID: 031-213100662-20231220-DEC2023_33-AR

Article 4: La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 2011212023

Reçu en préfecture le : 22/17/2023